

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2024 : DELIBERATION N° 210

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎: 03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 05 et 13 décembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Brigitte RASSCHAERT pouvoir à Djilali HADDA - Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Robert PILATO pouvoir à Naguib REFFAS - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - Azzedine ZEKHNINI pouvoir à Larrabi RAISS - Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S :

Marc DANNEELS - Angelina MICHAUX

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Nicolas LEBLANC

OBJET : Autorisation de signature d'un contrat de cession de droit de représentation artistique et d'une convention d'occupation du domaine public, dans le cadre du cirque du nouvel an, dont les places seront distribuées gratuitement aux habitants par la ville

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles :

- L.2122-1-1 et suivants relatifs à l'occupation ou l'utilisation temporaire du domaine public en vue d'une activité économique,
- L.2125-1 relatif au principe de paiement d'une redevance pour toute occupation du domaine public, ainsi qu'à ses dérogations,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles :

- L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale dont le maire est chargé,
- R.2241-1 prévoyant que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire,

Vu la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1985 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP type CTS : chapiteaux, tentes et structures),

Vu la circulaire n° INTA1919298J du 22 juillet 2019, modifiant la circulaire n° CPAE1727822C du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 aux professions foraines et circassiennes, précisant que les occupations foraines ou circassiennes du domaine public inférieures à 4 mois ou à caractère saisonnier peuvent être exclues de la procédure de mise en concurrence préalable,

Vu la charte d'accueil des cirques dans les communes,

Vu le projet de contrat de cession de droit de représentation artistique, de prestation technique et artistique, proposé par la société FREDO DOUCHET à la ville, ci-annexé,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public, ci-annexé,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 04 décembre 2024,

Considérant que la charte d'accueil des cirques dans les communes explique l'intérêt patrimonial, artistique et culturel que représente l'activité circassienne,

Qu'en effet, celle-ci affirme que « Depuis deux siècles, le cirque enrichit le patrimoine de la France.

- Les arts de la piste connaissent un renouveau dans leurs formes traditionnelles comme dans leurs formes contemporaines. Ils bénéficient d'une assise populaire et attirent un public toujours plus nombreux. Cet ensemble de disciplines artistiques est le cadre d'innovations et de créations d'envergure internationale,
- Le cirque est un secteur d'activité créateur d'emplois structuré grâce aux écoles et aux formations professionnelles de haut niveau, aux entreprises et aux compagnies. C'est aussi une pratique éducative populaire comme en témoigne la multiplication des écoles de loisirs et l'augmentation de la fréquentation,
- Le cirque se décline au pluriel, avec des logiques économiques et artistiques différentes, mais avec la volonté partagée de toucher de nouveaux territoires ainsi qu'un large public,
- Du centre de la cité à sa périphérie, jusqu'aux territoires ruraux, le cirque transporte avec son chapiteau ou son équipement, des spectacles et des arts qu'il convient de soutenir et de développer,
- Jouant un rôle déterminant dans la vie culturelle du pays, les collectivités territoriales, les communes en particulier, sont intéressées au développement de pratiques artistiques qui contribuent à leur animation »,

Considérant que l'activité circassienne connaît néanmoins une période difficile,

Considérant que la place de ces spectacles dans les villes a été fragilisée par différents facteurs dont la raréfaction des emplacements en cœur de ville,

Qu'en effet, son image est parfois dévalorisée, en raison par exemple de mauvaises expériences pour les communes : problématiques de sécurité, endommagement des terrains, publicité sauvage, gestion de l'eau et de l'électricité,

Considérant également que la perception de la présence d'animaux non domestiques dans les cirques est aujourd'hui généralement péjorative, projetant souvent une mauvaise image sur l'ensemble de l'activité circassienne, y compris à l'égard des cirques n'ayant jamais eu de numéros comportant des animaux, entraînant un désintéressement du public, mais également une réticence des communes à en accueillir,

Que suivant les évolutions de la société, le législateur, par la loi portant lutte contre la maltraitance animale susvisée, met fin progressivement à la présence de ces animaux dans les cirques, pour une interdiction totale prévue en 2028,

Considérant que la ville de Maubeuge souhaite apporter son soutien à l'un des cirques présents sur le territoire, qui d'ailleurs ne présentera pas de spectacle d'animaux,

Considérant que la venue d'un cirque participera à susciter l'intérêt du public maubeugeois pour l'activité circassienne, véritable art,

Considérant que la ville souhaite que la venue de ce cirque profite à l'ensemble des maubeugeois, à titre gratuit afin de permettre à chacun, quel que soit sa situation financière, d'y prendre part,

Considérant que les représentations dudit cirque auront lieu les samedi 11 et dimanche 12 janvier 2025 sur le parking Roosevelt, ainsi que le mercredi 15 janvier 2025 sur la place de l'Industrie. Les 6 séances (6 x 1000 places) prévues seront entièrement offertes aux Maubeugeois. En cas d'intérêt accru, une septième séance gratuite pourra être ajoutée,

Considérant qu'un contrat entre la ville et le cirque doit être conclu afin de détailler les conditions de la venue du cirque, et les différents coûts afférents,

Qu'il est prévu que les représentations, qu'elles soient six ou sept, auront un forfait de 38 000 euros HT, et permettront la venue d'un maximum de 7000 personnes, selon la demande, sans variation du tarif prévu,

Considérant que le projet de contrat susvisé prévoit aussi que la ville assumera certains frais, tels que le fuel ou l'eau dont nécessiteront le cirque,

Qu'en ce sens, la ville distribuera gratuitement par la suite les places à ses habitants,

Considérant que pour la bonne réalisation de ce contrat, il convient de permettre l'occupation du domaine public par le cirque, prévue pour concerner les dates du 7 au 12 janvier 2025 concernant la place Roosevelt, et du 13 au 16 janvier 2025 concernant la place de l'Industrie,

Considérant que le maire dispose du pouvoir d'autoriser cette occupation,

Considérant néanmoins qu'en raison de la volonté de la ville de ne pas appliquer la redevance prévue par l'article L.2125-1 susvisé du CGPPP, il revient au conseil municipal de l'autoriser,

Que ce refus d'appliquer une redevance s'explique par l'intérêt public communal entourant la venue de ce cirque, en ce qu'il permettra à l'ensemble des maubeugeois de pouvoir profiter gratuitement d'une activité culturelle rare,

Considérant que la venue dudit cirque se fait dans cet objectif, suivant la demande de la ville, et dans le but de contribuer à la pérennité de cette activité artistique.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Prend acte de l'intérêt public communal et l'intérêt culturel que présente la venue d'un cirque sur la commune, ainsi que de la distribution de places aux habitants,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer le projet de contrat de cession de droit de représentation artistique, de prestation technique et artistique proposé par la société FREDO DOUCHET à la ville, ainsi que tous avenants y afférents,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer l'occupation du domaine public à titre gracieux du 7 au 12 janvier 2025 concernant la place Roosevelt, et du 13 au 16 janvier 2025 concernant la place de l'Industrie, au bénéfice de la société FREDO DOUCHET, dans le cadre de la réalisation de son contrat, ainsi que tous avenants y afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L. 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Nicolas LEBLANC

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY

CONTRAT DE CESSION de droit de représentation artistique PRESTATION TECHNIQUE et ARTISTIQUE

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

Société **FREDO DOUCHET**
2374 AVENUE DE LA Pomme de Pin
45100 ORLEANS
Représentée par F. Douchet, Président
Code NAF/APE 9001Z (arts du spectacle vivant)
Licence N°PLATES V-R2022-01-1007

ET : **Ville de MAUBEUGE**
Hôtel de Ville – Place du docteur Pierre Forest – 59600 MAUBEUGE
Représenté par : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A- « **FREDO DOUCHET** » dispose du droit d'exploitation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation :

LE CIRQUE DU NOUVEL AN

Clowns, et 8 à 9 numéros minimum internationaux.
Prologue et parade finale (Programme établi sans animaux et aucun animal sur place lors des représentations).
Il est convenu que le programme devra avoir l'aval du conseiller artistique de la ville (M. Joël Alain de ART CONCEPT et avec validation écrite de celui-ci), et que Le programme définitif sera communiqué à la ville de Maubeuge au plus tard le 9 Janvier 2025

Le programme définitif établi pourrait toutefois être modifié notamment en cas de blessures ou maladies, dans ce cas la direction du cirque s'engage à respecter la qualité du ou des numéro(s) venant en remplacement.

B- « **L'ORGANISATEUR** » s'assurera de la disposition des lieux d'implantation du chapiteau selon la fiche technique jointe.

Mr DOUCHET Fredo
2374 Avenue de la pomme de pin
BP 532 - 45100 ORLÉANS
Tél : 06 26 07 07 74
fredodouchet@yahoo.fr

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I- OBJET

« **F. DOUCHET** » s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de vente du Samedi 11 au Mercredi 15 Janvier 2025 à Maubeuge, 6 représentations à répartir par l'organisateur DONT PREVISIONNEL à ce jour les séances suivantes :

SAMEDI 11 et DIMANCHE 12 JANVIER 2025 (lieu à définir) 4 séances
Et MERCREDI 15 JANVIER (lieu à définir sur une autre place dans la ville) 2 séances
Pour un total de 6.000 spectateurs. Il est toutefois convenu qu'une séance supplémentaire pourrait être programmée si nécessaire SANS AUGMENTATION DE TARIF -uniquement en cas de manque de places sur 6 séances)
les horaires des séances restant à définir en fonction des besoins de l'organisateur

ARTICLE II – OBLIGATIONS DE « F DOUCHET »

« **F DOUCHET** » fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Le spectacle comprendra tous les éléments nécessaires à sa représentation :

- Chapiteau (homologué) (tous les documents nécessaires seront mis à la disposition de la ville de MAUBEUGE à réception des contrats signés)
- Piste + entrée des artistes + panneaux de loges + chaises de tour de piste gradins circulaires en planches pour accueillir 1.000 personnes
- Éclairages et sonorisation de qualité professionnelle
- Chauffages suffisants et homologués pour le type de chapiteau
- 1 groupe électrogène pour le spectacle.
- TOILETTES

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE « L'ORGANISATEUR »

« **L'ORGANISATEUR** » assurera l'accueil du public.
Il aura à sa charge l'exécution de la fiche technique jointe.
Il aura à sa charge les droits de SACEM.

Le fuel pour le groupe électrogène et les chauffages du chapiteau, le raccordement électrique pour les caravanes, des balles de sciure, voire éventuellement un peu de sable si danger pour les artistes sur la stabilité et les irrégularités du sol selon les lieux, et l'eau seront pris en charge par la ville.


Mr DOUCHET Fredo & Michar
2374 Avenue de la pomme de pin
45100 ORLÉANS
06 26 07 07 74
vahoo.fr

ARTICLE IV – NOMBRE DE PLACES

La capacité du chapiteau est de 1.000 places. Le nombre de spectateurs admis dans le chapiteau sera limité à 1.000 par représentation.

ARTICLE V – PRIX

« **L'ORGANISATEUR** » s'engage à verser à « **F DOUCHET** », en contrepartie de la présente session, la somme de euros 38.000 HT

Détaillée comme suit :

38.000 € HT

Tva 2.10 % : 798 €

SOIT UN TOTAL de 38.798 (trente-huit mille sept cent quatre-vingt-dix- huit) euros TTC.

ARTICLE VI – MONTAGE / DEMONTAGE / REPETITIONS

« **F DOUCHET** » se chargera de l'installation et du démontage du chapiteau sur les différents lieux.

La ville de Maubeuge fournira les plans des lieux d'implantation.

ARTICLE VII – ASSURANCES

« **F DOUCHET** » est tenue d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

« **L'ORGANISATEUR** » déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation du spectacle sur son lieu.

ARTICLE VIII - PAIEMENT

Le règlement des sommes dues à « **F DOUCHET** » sera effectué de la manière suivante :

18.000 € HT soit 18.378 € TTC versé au compte de « **F DOUCHET** » à l'arrivée du chapiteau,

20.000 € HT soit 20.420 € TTC versé au compte de « **F DOUCHET** » sera réglé le dernier jour à la fin de la prestation par virement.

ARTICLE IX – ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure y compris le fait d'interdiction d'ouvrir au public pour cause de situation sanitaire (ex Covid 19).

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre partie une indemnité égale à la totalité du contrat majoré des

Mr DOUCHET Fredo & Michael
2374 Avenue de la pomme de pin
BP 532 - 45100 ORLÉANS
Tél : 06 26 07 07 74
fredodouchet@yahoo.fr

frais engagés par cette dernière sauf en cas de conditions atmosphériques ne permettant pas l'installation du chapiteau. Dans le cas de conditions atmosphériques ne permettant pas la tenue des séances, le report de celles-ci se fera à une date conjointement négociée et dépendant des libertés selon le planning de la direction du cirque et des artistes engagés. IL est toutefois précisé que l'organisateur est informé des règles de sécurité pour organisation d'événements accueillant du public et que tout manquement lui incombant à ce sujet ne constitue pas un motif d'annulation.

Une disposition spéciale COVIDE 19 ou pandémie est prévue dans ce contrat :

Il est convenu ce qui suit : l'annulation du contrat sans indemnité ne peut être appliquée seulement qu'en cas d'interdiction d'ouverture par les pouvoirs publics (confinement, annulations fermes concernant les manifestations etc.).

Si l'annulation devait être décidée par l'organisateur à cause du fait de ne pas vouloir appliquer les consignes sanitaires en cours lors de la manifestation permettant d'ouvrir au public, une indemnité de l'ordre de 20 % du montant total exigible sera due au prestataire par l'organisateur.

ARTICLE XI – COMPETENCE JURIDIQUE

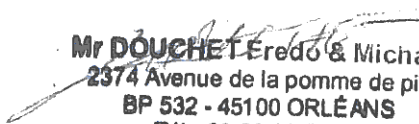
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents mais seulement après épuisement des voix amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

Fait à Orléans, le
PO/ « F DOUCHET »

PO/ « L'ORGANISATEUR »

Le 15 11 24
SIGNATURE / CACHET

Le
SIGNATURE / CACHET


Mr DOUCHET Fredo & Michael
2374 Avenue de la pomme de pin
BP 532 - 45100 ORLÉANS
Tél : 06 26 07 07 74
fredodouchet@yahoo.fr





Convention d'occupation du domaine public à titre gracieux par un cirque

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Ville de Maubeuge

Adresse : Place de l'Hôtel de Ville - 59600 Maubeuge

Tel. : 03 27 53 75 75

Fax : 03 27 53 75 00

SIRET : 21590392300013

Représenté par : M. Arnaud DECAGNY

Qualité : Maire

D'UNE PART,

ET la société FREDO DOUCHET, cirque,

Adresse : 2374 AVENUE DE LA Pomme de Pin - 45100 ORLEANS

Représentée par M. Fredo DOUCHET en qualité de président,

Ci-après dénommé l'occupant,

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le présent document a pour objet de fixer les conditions d'occupation du domaine public de la Ville de Maubeuge, à savoir l'installation temporaire et à titre gracieux d'un cirque sur la place Roosevelt et sur la place de l'Industrie, afin d'y donner plusieurs représentations, dont les places seront achetées par la ville et redistribuées gratuitement aux maubeugeois intéressés.

Il est précisé que la Ville n'est pas signataire de la charte d'accueil des cirques de 2001.

ARTICLE 2 - PROCEDURE PREALABLE A L'ETABLISSEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être conclue que suite au respect de la procédure décrite au présent article :

L'entreprise ou la compagnie de cirque adresse à la commune une demande d'installation complète et précise, au minimum deux mois avant sa première représentation. Cette demande comprend :

- La licence d'entrepreneur de spectacles attribuée par les directions régionales des affaires culturelles.
- L'extrait du registre de sécurité dûment complété par l'organisateur exploitant.
- L'assurance responsabilité civile multirisque.
- L'extrait de l'inscription au registre du commerce (Kbis).
- La fiche technique du chapiteau (surface, capacité des gradins, temps de montage et de démontage, plan) du convoi et des installations annexes.
- Une notice décrivant le spectacle.
- Le calendrier de la tournée et le nom de son responsable.
- Une fiche récapitulant, le cas échéant, les besoins spécifiques des entreprises ou des compagnies (notamment matériels, configuration spécifique de l'aire d'accueil, accès aux réseaux, éléments de confort).

ARTICLE 3 - DURÉE DU CONTRAT

La convention est conclue pour une durée déterminée :

- Du 7 au 12 janvier 2024 sur la place Roosevelt
- Du 13 au 16 janvier sur la place de l'Industrie

Il est précisé que les temps de montage et de démontage sont des temps d'occupation du domaine public pour l'établissement de la convention y afférente.

ARTICLE 4 - ÉTAT DES LIEUX

L'occupant déclare avoir une parfaite connaissance desdits lieux et les accepter en l'état, renonçant à réclamer aucune indemnité pour quelque motif que ce soit, notamment en cas d'erreur, défaut, non-conformité des lieux avec une réglementation quelconque.

Aucun aménagement ou modification, y compris pour répondre à une réglementation quelconque, présente ou à venir ne pourra être effectuée sans l'accord préalable et écrit de la ville. Dans tous les cas, ces modifications ou aménagements seront effectués aux frais exclusifs de l'occupant.

D'une manière générale, il est strictement interdit au prestataire de planter des pieux de scellement dans le sol, dans les pelouses et de dégrader le lieu mis à sa disposition.

Un état du lieu sera, avant toute implantation, effectué par les services techniques et le directeur du cirque dès l'arrivée et le départ du cirque.

Si une dégradation est constatée et que des travaux doivent être réalisés, le montant de ceux-ci sera à la charge de l'occupant.

L'occupant devra laisser en permanence, les lieux en bon état d'entretien et de propreté. La ville se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 - MODALITÉS D'EXPLOITATION

L'occupant est tenu au respect de toute la réglementation en vigueur, et notamment la réglementation sur la sécurité des spectacles de cirque et des chapiteaux qui relève, d'une part, des textes généraux concernant la sécurité dans les établissements recevant du public (ERP) (Code général des collectivités territoriales, Code de l'urbanisme, Code de la construction et de l'habitation, l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP, le décret du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et d'autre part, des dispositions particulières relatives aux chapiteaux, tentes et structures contenues dans l'arrêté modifié du 23 janvier 1985.

L'occupant s'engage à respecter les législations en matière de droit du travail et de droit social, notamment en ce qui concerne les déclarations préalables à l'embauche à l'URSSAF.

Sous peine de résiliation immédiate, l'exploitation ne pourra porter atteinte à la tranquillité, la sécurité et à l'hygiène publique. Dans ce cas, elle ne donnera lieu à aucune indemnisation. Aucune nuisance sonore de quelque nature que ce soit n'est autorisée. La Ville pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier, notamment, les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 - HYGIENE ET PROPRETÉ

L'occupant doit veiller au ramassage des déchets provenant de son activité en contactant à l'avance une société de traitement des déchets. Les frais d'installation des containers ou bennes et le traitement des déchets animaliers seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 7 - AFFICHAGE

L'occupant s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires, nationales et locales, en matière d'affichage. L'occupant veillera à reprendre ses affiches et supports publicitaires lors du départ de la commune et veiller à ce qu'aucun détritrus ne soient retrouvés sur la voie publique.

ARTICLE 8 - ASSURANCE - RECOURS

L'occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers ou aux personnes.

ARTICLE 9 - CARACTERE PERSONNEL DU CONTRAT

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. La présente convention est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui. Le non-respect de cette clause entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation du présent contrat. En cas de décès de l'occupant ou de disparition de sa société, le présent contrat cessera.

ARTICLE 10 - DEMANDE DE RÉSILIATION PAR L'OCCUPANT

L'occupant pourra demander à la Ville la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée par le présent contrat. Il devra présenter sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Ville, qui l'acceptera, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

